

Délibération du Conseil municipal

Séance du 31 mars 2026

Le trente-et-un mars deux mille vingt-six à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents

AUMIAUX Nathalie, BARON-GUICHARD Bruno, BEAUCLAIR Sophie, BOISDRON Patrick, CAILLÉ Olivier, CHOUTEAU Maxime, COLLOBERT Albane, CORBILLON Christine, DANILO Dominique, DEGAS Stéphanie, DELETANG Claire, DESOEUVRE Robert, FAOUZI Chloé, FRAKSO Mohamed, GAUTHERON Xavier, GUIBERT Vincent, LAMBERT Christophe, LANDREAU Elodie, LECACHEUR Julien, LECOMTE Delphine, MARCHAND Anthony, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PLASSON Shaïnon, PRÉVOT Stéphanie, PUSHPARAJ Emilie, RAYMOND AUGIER Florence, REGRAGUI Sidi Kamal, ROCHAIS Philippe, ROSAENZ Fabienne, SAMBA Jessica, VERGARA José

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

LHUISSIER Thierry à PENEAU Sylvie

Absents excusés

Absents

Secrétaires de séance

AUMIAUX Nathalie, CAILLÉ Olivier

Convocation adressée le 25 mars 2026, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations affichée et publiée le 1^{er} avril 2026, article L.2121.25 CGCT

26SE3103-05 | Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre d'administrateurs

Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Maire, expose :

La création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants.

Le CCAS est un établissement public. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Les assemblées délibérantes des communes gardent la faculté de fixer le nombre de membres élus et nommés au sein des CCAS mais elles ne sont plus contraintes par un nombre maximum d'administrateurs.

Le principe de parité entre les membres élus et nommés reste quant à lui en vigueur.

Vu l'article L123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la création des centres communaux d'action sociale (CCAS),

Vu l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux missions des CCAS,

Vu l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la constitution du conseil d'administration des CCAS,

Vu l'article R123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au renouvellement des membres des conseils d'administrations des CCAS,

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code général des collectivités territoriales modifiant les principes d'organisation des CCAS.

Vu l'installation officielle du Conseil municipal lors de la séance du 20 mars 2026 à la suite du renouvellement général du Conseil municipal lors des élections municipales du 15 mars 2026,

En accord avec le Bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de fixer à 14 (quatorze) le nombre total de membres du Conseil d'administration du CCAS.**

VOTE			
En exercice	33	POUR	33
Présents	32	CONTRE	0
Pouvoirs	1	ABSTENTION	0
Pris part au vote	33	TOTAL	33

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Maire,
Jean-Paul Pavillon**

